



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 5415

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le cas du vélo dans les déductions prévues au titre des frais de déplacements. Un amendement proposé lors du vote à l'Assemblée nationale de la partie recettes du budget a été repoussé du fait du caractère réglementaire et non législatif de la disposition qu'il proposait. Il s'agissait, en compensation de la suppression de certains abattements forfaitaires, de rendre éligibles les motocyclettes pour la déduction au titre des frais réels de déplacement domicile-travail, qui ne prévoyait jusqu'ici que les automobiles. M. le secrétaire d'Etat s'est engagé à reprendre cette idée et à donner à son administration les instructions nécessaires. Il serait souhaitable d'étendre aux vélos la mesure qui pourrait être prise en faveur des deux-roues motorisées. Le vélo est en effet, de l'avis général, un moyen de déplacement quotidien extrêmement bien adapté à la ville. Favoriser son utilisation par une incitation fiscale de ce type serait une mesure opportune sur les plans des politiques de la ville, de l'environnement et des transports.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 83-3/ du code général des impôts, les salariés peuvent, pour la détermination de leur rémunération nette imposable, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 % et demander la déduction du montant réel de leurs frais professionnels parmi lesquels figurent les frais de transport du domicile au lieu de travail. Ces frais de transport sont déductibles, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 83-3/, quel que soit le moyen de locomotion utilisé. Dans le principe, un salarié qui utilise une bicyclette pour se rendre à son lieu de travail et qui expose des frais professionnels dont le montant serait supérieur à la déduction forfaitaire de 10 % peut donc déduire les frais correspondants pour leur montant réel, y compris par conséquent les frais résultant de l'utilisation de son vélo, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant. La direction générale des impôts publie chaque année, dans un souci de simplification, un barème indicatif qui permet d'évaluer les frais de déplacement en automobile en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus. Un barème pour les frais de déplacement en motocyclette sera publié pour la première fois cette année. Les contribuables qui utilisent ce barème sont dispensés de conserver l'intégralité des pièces justificatives de leurs dépenses. La mise au point d'un prix de revient kilométrique propre aux bicyclettes aurait peu de sens et de portée pratique. En effet, l'utilisation d'un tel barème constitue une réelle simplification pour le contribuable lorsque le nombre de postes de frais qu'il inclut est élevé, ce qui ne peut être le cas pour un vélo.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5415

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3637

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 868